

**RÈGLEMENT
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Règlement des Transports Scolaires

(Approuvé par délibération n° A 10 du 20 juin 2008
et amendé par délibération A 13 et A 14 du 17 avril 2009
et A 12 du 26 mars 2010 de la commission permanente du Conseil général)

1	Conditions générales	2
1.1	Conditions liées au domicile de l'élève	2
1.1.1	Domicile légal	2
1.1.2	Spécificité des agglomérations	2
1.2	Conditions liées à la scolarité de l'élève	2
1.2.1	Enseignements pris en charge	2
1.2.2	La sectorisation	3
1.2.3	Demandes non recevables	3
2	Élèves externes ou demi-pensionnaires	4
2.1	Nature de la prise en charge	4
2.1.1	Horaires des services	4
2.1.2	Choix du point de montée	4
2.1.3	Desserte urbaine	4
2.2	Modalités d'obtention de la carte de transports scolaires	4
2.2.1	Prise en charge sur service spécial scolaire	5
2.2.2	Prise en charge sur ligne régulière	5
2.3	Édition de duplicata	6
2.3.1	Services spéciaux scolaires	6
2.3.2	Lignes régulières	6
2.3.3	Réseau SNCF	6
3	Élèves internes	6
3.1	Cas particuliers pour bénéficier d'une aide au transport	6
3.2	Nature de la prise en charge	7
3.2.1	Internes scolarisés dans le Loiret	7
3.2.2	Internes scolarisés hors du Loiret	7
3.3	Modalités d'obtention de cette aide au transport	7
4	Prise en charge partielle	8
4.1	Établissements privés	8
4.2	Assouplissement de la carte scolaire (dérogation Éducation nationale)	8
5	Élèves inscrits dans une section « sport études »	8
	ANNEXE 1 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES	9
	ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS	12

1 Conditions générales

Les familles doivent systématiquement adresser au Département une demande de prise en charge de transports scolaires chaque année ; aucune reconduction tacite n'étant pratiquée.

Pour être recevable les demandes demi-pensionnaires ou externes doivent être adressées avant les dates limites figurant sur les formulaires d'inscription.

Les critères d'octroi d'une prise en charge de transports scolaires sont les suivants :

- résidence dans le Loiret ;
- distance domicile - établissement (règle des 3 - 5 km) ;
- scolarité (hors domaine de spécialité) prise en compte jusqu'au baccalauréat ;
- respect de la carte scolaire ;
- pour les demi-pensionnaires, temps de trajet inférieur à 60 minutes ;
- respect des dates limites de dépôt de la demande de prise en charge.

De fait, est exclu le financement de trajets vers un établissement situé hors du secteur scolaire, lorsque cette orientation résulte d'un choix personnel.

Seuls les élèves optant pour un enseignement adapté (CLIS, SEGPA) ne sont pas soumis à sectorisation.

Pour tous les autres cas, l'élève doit choisir l'établissement préparant la filière choisie de son secteur scolaire ou qui se situe le plus proche de son domicile.

1.1 Conditions liées au domicile de l'élève

1.1.1 Domicile légal

Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève. Il n'est pas tenu compte du domicile d'autres membres de la famille ou d'amis ni d'un foyer.

Le domicile doit être situé dans le département du Loiret, au moins à 3 km de l'établissement
(au moins à 5 km pour les communes des agglomérations orléanaise et montargoise).

1.1.2 Spécificité des agglomérations

Le transport des élèves domiciliés et scolarisés dans le même périmètre de transports urbains (PTU) ne relève pas du Département. Ces élèves du PTU orléanais doivent s'adresser à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (Agglo) et ceux du PTU montargois à la Communauté de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME).

1.2 Conditions liées à la scolarité de l'élève

1.2.1 Enseignements pris en charge

Seuls les enseignements non rémunérés dispensés jusqu'au Baccalauréat (inclus) ouvrent droit à une carte de transports subventionnés (pour les élèves externes ou demi-pensionnaires) ou à une aide au transport (élèves internes).

Les pré-apprentis peuvent bénéficier d'une carte (externes ou demi-pensionnaires) ou d'une aide au transport (internes).

Les élèves en Formation Complémentaire ou en Mention Complémentaire peuvent bénéficier d'une carte (externes ou demi-pensionnaires) ou d'une aide au transport (internes).

Les autres activités scolaires telles que les stages n'ouvrent pas droit à la gratuité du transport, quel qu'en soit le motif.

1.2.2 La sectorisation

L'établissement fréquenté doit être un établissement Public ou Privé sous contrat situé dans le secteur scolaire.

Toutefois, certains choix d'orientation scolaire impliquant une déssectorisation permettent une prise en charge des transports scolaires.

- Collège : l'orientation en 4ème vers une option « technologique » ou en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) qui serait dispensée dans un autre établissement que celui du secteur scolaire, ouvre droit aux transports gratuits.
- « Enseignement général - Classe de seconde » : une déssectorisation due au choix d'un enseignement de détermination (2 à choisir parmi 17) pour les baccalauréats de l'enseignement général permet, dès lors que l'établissement retenu est, en distance, le plus proche du domicile de l'élève, l'attribution de la prise en charge des transports.
- « Enseignement général - Classe de première et terminale » : Les élèves de première initialement déssectorisés suite au choix effectué en seconde générale et relatif aux enseignements de détermination, ne confirmant pas leur orientation initiale et désirant poursuivre leur scolarité dans le même établissement, conserveront le bénéfice de la prise en charge de leurs transports scolaires par le Département.
- « Enseignement professionnel et technologique » en lycée : l'élève - qu'il soit interne ou demi-pensionnaire - doit fréquenter l'établissement dispensant la section choisie qui est, en distance, le plus proche du domicile de l'élève pour prétendre aux transports gratuits ou à une aide au transport (subvention ou titres attribués aux internes ayants droit).
- « Section européenne » : cet enseignement, peu généralisé, ouvre droit au transport gratuit sous réserve que l'établissement dispensant la section choisie soit en distance le plus proche du domicile de l'élève.
- Défaut de place attesté par le chef d'établissement et notifié au plus tard avant le 15 octobre de l'année scolaire considérée.

1.2.3 Demandes non recevables

Une déssectorisation due au choix d'un enseignement optionnel ne permet pas l'attribution de la prise en charge des transports. Par exemple, une déssectorisation du fait du choix d'une langue vivante (ou autre) non dispensée en l'établissement de secteur n'ouvre pas droit à la gratuité des transports.

Les autres activités scolaires telles que les stages n'ouvrent pas droit à la gratuité du transport, quel qu'en soit le motif.

Les dérogations accordées par l'Inspection Académique ne pourront en aucun cas entraîner le bénéfice de la carte (élèves externes ou demi-pensionnaires) ou de l'aide au transport (élèves internes).

2 Élèves externes ou demi-pensionnaires

Sous respect des règles prédéfinies au paragraphe 1, ces élèves peuvent prétendre à une carte de transports scolaires subventionnés. Cette carte permet d'effectuer exclusivement un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours de scolarité.

2.1 Nature de la prise en charge

2.1.1 Horaires des services

Les trajets quotidiens assurent l'entrée et la sortie des établissements en fonction des horaires officiels d'ouverture et de fermeture, et non pour des trajets à la carte choisis en fonction de l'emploi du temps des élèves.

2.1.2 Choix du point de montée

L'élève doit emprunter les lignes de transports qui desservent sa commune. Si la commune n'est pas desservie quotidiennement par un service de transports, l'élève doit se rendre au point de montée le plus proche de son domicile ou au point d'arrêt permettant le trajet le plus court (en durée) pour se rendre à son établissement.

Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, un seul trajet « origine-destination » peut être accordé. Il appartient aux parents de se concerter pour déterminer vers quel domicile le trajet pris en charge doit être établi. Il ne peut être délivré de carte de transport permettant des trajets alternant entre le domicile de l'un et l'autre des parents.

2.1.3 Desserte urbaine

Les élèves bénéficiant d'un transport gratuit sur lignes interurbaines ou SNCF qui les amène au centre d'Orléans (gare Orléans Centre ou abords) ne pourront obtenir une indemnisation de leur trajet urbain en correspondance que s'ils fréquentent un établissement situé à plus de 5 km de ce point (gare d'Orléans) et hors de la commune d'Orléans.

Le montant de cette indemnité est égal au prix de l'abonnement annuel SETAO public pour les élèves domiciliés hors de l'Agglo et de l'abonnement annuel SETAO scolaire pour ceux résidant sur l'une des communes de l'Agglo. La valeur de référence est celle du 1^{er} janvier de l'année de rentrée scolaire.

Il incombe aux familles d'acquitter par elles-mêmes et par avance leurs titres de leur choix (à l'unité, 30 voyages, mensuels, annuels,...). Dès lors, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit, il est remboursé aux familles par virement bancaire ou postal, au terme de chaque trimestre, l'indemnité précitée (en janvier 4/10^{ème} du coût de l'abonnement annuel correspondant, en avril 3/10^{ème} et en juillet encore 3/10^{ème}).

Pour les élèves ayant obtenu tardivement ou perdu avant le terme de l'année scolaire le bénéfice de cette prise en charge, le montant des remboursements est calculé par mois : tout mois commencé est dû (1 mois = 1/10^{ème} du coût de l'annuel correspondant).

2.2 Modalités d'obtention de la carte de transports scolaires

Les élèves sont transportés soit par services spéciaux soit par lignes régulières selon leur lieu de résidence et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent : l'établissement ou la mairie du domicile de l'élève renseigne ces derniers sur le service de transports scolaires qui leur est proposé.

2.2.1 Prise en charge sur service spécial scolaire

Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice Secondaire (la commune ou le syndicat de communes de l'élève) est habilitée, par délégation du Conseil général, à délivrer directement les cartes de transports. L'élève doit contacter sa mairie de résidence au plus tôt pour connaître les formalités préalables à l'obtention de cette carte.

Des demandes de modification des dessertes scolaires (modification, création ou suppression de point d'arrêt...) peuvent être éventuellement adressées par les familles concernées à leur Autorité Organisatrice Secondaire d'appartenance. Celle-ci en instruit la recevabilité avant de les transmettre pour examen au Département. Après étude des incidences techniques et financières de la modification demandée, le Département notifie à l'Autorité Organisatrice Secondaire sa décision de rejet ou d'accord.

Par décision de l'Assemblée départementale, et afin de garantir des délais suffisants d'instruction de telles demandes de modification des dessertes scolaires, les Autorités Organisatrices Secondaires doivent les faire parvenir au Département - si elles les jugent recevables - dans le délai imparti. Ceci suppose donc que chaque Autorité Organisatrice Secondaire ait préalablement recueilli et étudié ces éventuelles demandes, en fonction d'un calendrier qu'il appartient à chacune de déterminer.

2.2.2 Prise en charge sur ligne régulière

Dans ce cas, les élèves sont informés des démarches à entreprendre soit sur le site ulys-loiret.com, soit par leur établissement scolaire soit encore par le Service des transports. C'est le Conseil général (Service des transports) qui délivre après étude des demandes, les cartes de transport en les adressant avant la rentrée au domicile des élèves concernés.

Pour obtenir une carte, il faut renseigner et retourner au Service des transports (Hôtel du département, 15 rue Eugène Vignat BP 2019, 45010 Orléans cedex 01) le formulaire de demande de prise en charge prévu à cet effet :

- les élèves qui bénéficient d'une carte de transports sur lignes régulières au titre de l'année scolaire actuelle et qui restent dans leur établissement scolaire actuel à la rentrée prochaine, doivent compléter et retourner au Service des transports le formulaire pré renseigné reçu sous enveloppe à leur domicile ;
- les élèves non bénéficiaires d'une carte de transports sur lignes régulières au titre de l'année scolaire actuelle ou qui changent d'établissement scolaire l'année prochaine ou qui redoublent, doivent télécharger le formulaire de demande de prise en charge adéquat sur le site ulys-loiret.com (ou à défaut le demander au Service des transports), et le retourner au Service des transports dûment renseigné avant la date limite indiquée sur le document.

Pour être satisfaites avant la rentrée scolaire, les demandes de cartes de transports subventionnés doivent impérativement parvenir au Département du Loiret avant la date limite, indiquée sur le formulaire.

Après cette date, et à l'exception de celles dues à un des motifs donnés ci-dessous ou expressément justifiés par une attestation médicale ou encore générant une économie, ces demandes seront rejetées.

Motifs permettant de déroger aux dates limites :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal,...) ;
- changement de situation financière (chômage, décès parental,...) ;
- orientation tardive subie par l'élève ;
- attente du résultat d'un examen scolaire.

En cas de dépôt après la date limite de la demande de carte de transports subventionnés, les frais de transport supportés jusqu'à réception de cette carte resteront pleinement à la charge des familles et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation.

Situation des élèves ayant entamé une année scolaire en internat et souhaitant devenir demi-pensionnaires ou l'inverse : les demandes de changement de statut scolaire (passage du statut d'interne à celui de demi-pensionnaire ou l'inverse) transmises au Département jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire considérée, sont instruites.

2.3 Édition de duplicata

En cas de perte ou de vol de carte de transports scolaires Ulys ou SNCF, un duplicata est délivré.

2.3.1 Services spéciaux scolaires

Pour obtenir un duplicata, les élèves transportés sur les circuits de services spéciaux scolaires doivent s'adresser à leur Autorité organisatrice secondaire (commune ou syndicat de communes).

2.3.2 Lignes régulières

Les élèves transportés sur ligne régulière Ulys doivent adresser au Service des transports du Conseil général :

- une lettre de motivation du représentant légal ;
- un certificat de scolarité ;
- un chèque d'un montant de 20 €, à l'ordre du Trésor public, ou un récépissé de versement de 20 € (délivré contre paiement par toute perception locale ou par la Paierie départementale).

À réception de ces pièces, le Service des transports édite et expédie au domicile de l'élève, le duplicata demandé.

2.3.3 Réseau SNCF

Les élèves transportés sur le réseau SNCF doivent adresser au Service des transports du Conseil général :

- une lettre de motivation du représentant légal ;
- un certificat de scolarité.

Dès lors, le Service des transports transmet une demande de duplicata à la SNCF, qui vous éditera une nouvelle carte SNCF, moyennant le versement de 8 €.

3 Élèves internes

Sous respect des règles prédéfinies au paragraphe 1, ces élèves peuvent soit :

- percevoir une indemnité de transport. Dès lors, il appartient à la famille d'organiser le transport de l'élève par le moyen de son choix.
- bénéficier d'une dotation de titres de transport.

3.1 Cas particuliers pour bénéficier d'une aide au transport

En cas d'absence d'internat ou de manque de place dûment justifiée dans l'internat de l'établissement, l'élève qui effectue le trajet domicile-établissement tous les jours, peut bénéficier d'une carte de transports subventionnés pour un trajet d'une durée excédant 60 minutes.

Si l'élève est logé en ville ou dans un autre établissement possédant un internat, la famille peut bénéficier de l'aide attribuée aux élèves internes.

3.2 Nature de la prise en charge

3.2.1 Internes scolarisés dans le Loiret

Les élèves internes scolarisés dans un établissement scolaire du Loiret peuvent bénéficier soit d'une dotation de titres de transports Ulys, soit du montant équivalent au coût de ces titres.

3.2.1.1 Dotation de titres de transport

Les élèves, qui disposent d'une ligne régulière Ulys, peuvent bénéficier d'une dotation de 7 titres de 10 voyages Ulys. Cette dotation leur est attribuée trimestriellement par anticipation (en août pour le 1^{er} trimestre, en décembre pour le 2^{ème} et en mars pour le 3^{ème}).

3.2.1.2 Aides aux transports

Les élèves ne disposant pas d'un service Ulys ou ne souhaitant pas l'emprunter peuvent obtenir le montant équivalent au coût de ces titres. Dès lors, cette indemnité est versée par virement bancaire ou postal, au terme de chaque trimestre, et après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

3.2.2 Internes scolarisés hors du Loiret

Les élèves internes scolarisés dans un établissement hors du Loiret et ayants droit bénéficient d'une allocation d'éloignement.

3.2.2.1 Montant de l'allocation

Cette allocation trimestrielle est calculée sur la base d'un aller retour par semaine à raison de 0,076 euros par kilomètre séparant la mairie de la commune du domicile et la mairie de la commune de l'établissement fréquenté. La distance domicile-établissement subventionnable est plafonnée à 200 km par trajet.

3.2.2.2 Modalités de versement

Cette allocation est versée à trimestre scolaire échu, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

3.3 Modalités d'obtention de cette aide au transport

Pour prétendre à ces aides, l'élève doit renseigner et retourner au Service des transports, le formulaire de demande de prise en charge prévu à cet effet :

- les élèves déjà bénéficiaires d'une aide au transport versée par le Conseil général au titre de l'année scolaire actuelle et qui restent dans leur établissement scolaire actuel à la rentrée prochaine, doivent compléter et retourner à le Service des transports le formulaire pré renseigné, reçu sous enveloppe à leur domicile ;
- les élèves non bénéficiaires de cette aide au titre de l'année scolaire actuelle OU qui changent d'établissement scolaire l'année prochaine ou qui redoublent, doivent soit télécharger sur le site www.uly-loiret.com soit demander au service transports, le formulaire de demande de prise en charge, à retourner au Service des transports dûment renseigné avant la date limite indiquée sur le document.

La date limite de réception des demandes au Département est notifiée sur le formulaire adéquat.

4 Prise en charge partielle

4.1 Établissements privés

Une prise en charge partielle est proposée aux élèves du collège Saint-Joseph de Saint-Benoît-sur-Loire et aux lycéens de l'enseignement privé scolarisés hors de leur secteur scolaire, sous réserve que leur établissement ait passé une convention avec le Département.

4.2 Assouplissement de la carte scolaire (dérogation Éducation nationale)

Les élèves scolarisés hors de leur secteur scolaire par dérogation de l'éducation nationale ne peuvent prétendre à une prise en charge intégrale de leurs transports scolaires.

Toutefois, ces élèves pourront solliciter le Service des transports afin que leur cas soit étudié en fonction des possibilités offertes localement par le réseau de circuits de transports scolaires départemental.

5 Éléves inscrits dans une section « sport études »

Sont reconnus élèves de Sport Études, les élèves suivant un enseignement en catégorie A, B ou D définie par l'Éducation Nationale (recrutements départementaux, régionaux ou nationaux). Deux cas sont à considérer :

- Cas des élèves domiciliés dans le Loiret, scolarisés hors Loiret et licenciés dans un club du Loiret.
- Pour solliciter une subvention transports « Sport Études », les familles doivent s'adresser au Comité Départemental de la discipline pratiquée qui traitera le dossier en liaison avec le Département. Les subventions « Sport Études » sont versées à la famille en une seule fois en fin d'année scolaire.
- Cas des élèves domiciliés dans le Loiret et scolarisés dans le Loiret.
- La prise en charge est fonction du régime de l'élève :
 - externes/demi-pensionnaires : ces élèves relèvent du régime général décrit au paragraphe B du présent guide ;
 - internes : ces élèves relèvent soit du régime général décrit au paragraphe C, soit bénéficient de l'allocation « Sports Études » si celle-ci est plus avantageuse pour eux.

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

PRÉAMBULE :

Le département du Loiret est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics routiers non urbains de personnes.

A ce titre, et en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, le Département est tenu d'organiser les services réguliers de personnes.

Afin d'assurer un service de qualité, le Département a instauré un règlement relatif au comportement des élèves à bord des véhicules, qui doit être respecté par chacun.

Article 1 : Objet

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR BUT :

1. d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
2. de garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur, accompagnateur...) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

Article 2 : Accompagnement au point d'arrêt

L'accompagnement des élèves par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé entre le lieu de résidence et le point de montée auquel est inscrit l'élève.

Cet accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle.

Pour ces derniers, le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents ou d'une personne habilitée par la famille, le conducteur déposera l'enfant à la Mairie du domicile ou à la Gendarmerie la plus proche.

Article 3 : Titre de transports

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transports en cours de validité délivré par le Département pour les lignes régulières ou par l'autorité organisatrice secondaire pour les services spéciaux scolaires.

Si l'élève ne peut présenter son titre de transports au conducteur le conducteur pourra autoriser exceptionnellement la montée de l'élève dans le véhicule, s'il le connaît et s'il présente régulièrement son titre de transports. Toutefois, il doit recueillir son identité et l'informer de la nécessité de régulariser sa situation dans les plus brefs délais. Le conducteur communiquera à l'autorité organisatrice concernée l'identité de l'élève, afin de vérifier le bien fondé de sa présence dans le véhicule.

Article 4 : Montée et descente des véhicules

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports scolaires, l'élève ne peut monter ou descendre du car scolaire qu'au point d'arrêt auquel il est inscrit. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

EN MONTANT dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transports.
APRÈS LA DESCENTE, si les élèves doivent traverser la route, ils doivent attendre que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

Article 5 : Pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Depuis le 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés.

Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présents dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets.

Article 6 : Accessibilité des véhicules

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles.

Article 7 : Signalement des faits

En cas d'indiscipline, à défaut d'accompagnateur ou de contrôleur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement par écrit l'autorité compétente qui se prononcera sur l'une des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

Article 8 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé.

Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive les familles des élèves sanctionnés devront restituer impérativement la carte de transports à l'autorité organisatrice qui la lui a délivrée. Par ailleurs, il ne pourra être sollicité auprès du Département le remboursement des sommes éventuellement acquittées pour l'obtention d'une carte de transport, par le contrevenant ou son représentant légal

Pendant la période d'exclusion si l'élève emprunte :

- *une ligne régulière : il pourra monter dans le car uniquement s'il s'acquitte d'un titre de transports ;*
- *un service spécial scolaire : il ne sera pas autorisé à accéder au car durant cette période. Il appartient, en effet, aux familles d'assurer par leurs propres moyens le transport de leurs enfants pendant toute la période d'exclusion.*

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

Article 9 : Information

L'autorité organisatrice secondaire ayant prononcé une sanction à l'encontre d'un élève informera systématiquement le Département.

Dans tous les cas, seront informés de la mesure prise à l'encontre de l'élève par l'autorité l'ayant prononcée :

- le transporteur ;
- le responsable de l'établissement dans lequel est scolarisé l'élève sanctionné ;
- le Maire, le Conseiller général du canton de la commune de résidence de l'élève ;
- le Conseiller général du canton de la commune dans laquelle est implanté l'établissement scolaire ;
- ainsi que la Gendarmerie selon l'infraction commise.

Article 10 : Dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Article 11 : Application du présent Règlement

Le Département, les autorités organisatrices secondaires ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

Article 12 : Exécution du présent Règlement

Le Président du Conseil général du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° A 10 en date du 20 juin 2008 et amendé par délibération A 13 et A 14 du 17 avril 2009.

ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue (s)	Sanction(s) encourue (s) en cas de récidive	Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales
Non-restitution du titre de transport gratuit délivré par le Département lorsqu'il n'est plus utilisé	Paiement intégral du coût du titre auprès du Département		oui
Absence de carte de transports, ou trajet non conforme	Lettre d'avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Désordre, cri, bousculade			
Refus de rester assis dans le car			
Refus de s'attacher si le car est équipé de ceintures de sécurité	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines	oui
Insulte ou menace verbale envers un tiers			
Jet de projectiles dans l'autocar			
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation de briquet, allumette dans l'autocar	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	
Vol dans un autocar	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	
Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abris bus...)			
Agression physique envers un tiers			
Falsification de titre de transport			
Utilisation frauduleuse de titre			
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		

La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximuma